

Mesure E_06: Création et exploitation de parcs d'importance nationale au sens de la LPN – Modifications induites par le début de la deuxième période d'exploitation

Explications

Contexte

Le canton de Berne compte quatre parcs d'importance régionale reconnus par la Confédération: ceux du Chasseral, du Diemtigtal et du Gantrisch depuis 2012 ainsi que, depuis 2013, le Parc naturel régional du Doubs dont seule une petite partie se situe sur son territoire. En outre, avec la localité d'Abländschen (commune de Gessenay), il est depuis le 1^{er} janvier 2022 partie prenante au Parc naturel régional Gruyère – Pays d'Enhaut, qui a également vu le jour en 2012.

Au 1^{er} janvier 2022, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a octroyé le label de «parc d'importance nationale» pour une deuxième période d'exploitation de dix ans aux parcs du Chasseral, du Diemtigtal, du Gantrisch et de Gruyère – Pays d'Enhaut. Le Parc naturel régional du Doubs a lui aussi sollicité l'octroi du label pour une nouvelle période d'exploitation, mais à partir du 1^{er} janvier 2023 seulement.

En vertu de l'article 8 OParcs, la demande d'attribution du label «Parc» doit contenir la preuve de la garantie territoriale du parc, ce qui signifie que le périmètre retenu doit être défini dans le plan directeur du canton concerné. Le canton de Berne a consacré la fiche de mesure E_06 de son plan directeur aux parcs naturels régionaux. Cette fiche décrit les principaux objectifs, les mesures, la démarche ainsi que les principes de la politique cantonale en matière de parcs. Elle représente en outre les périmètres des parcs sous forme cartographique et énonce les objectifs concrets et détaillés de chacun d'eux.

Le début de la nouvelle période d'exploitation se caractérise notamment par l'extension des périmètres de parcs sur le territoire bernois: les communes de Douane et de Macolin font désormais partie du Parc naturel régional Chasseral, et la localité d'Abländschen, du Parc naturel régional Gruyère – Pays d'Enhaut. Afin que ces trois entités puissent être reconnues à temps (au 1^{er} janvier 2022) comme faisant partie intégrante d'un parc d'importance nationale par la Confédération, l'examen préalable des adaptations du plan directeur par l'OFEV a été anticipé sur ce point. L'office a donné son approbation le 10 décembre 2021. La pesée des intérêts relative à la reconnaissance de l'extension des périmètres qui étayait la demande d'examen préalable fait partie intégrante des présentes adaptations.

Adaptation dans le cadre du présent controlling du plan directeur (2022)

Les adaptations suivantes s'inscrivent dans le cadre du controlling du plan directeur de 2022:

- Remaniement et actualisation des dispositions selon l'état au 1^{er} janvier 2022 (E_06, recto)
- Mise à jour de la carte du périmètre des parcs (E_06, verso/A)
- Actualisation des principes de la stratégie de promotion cantonale (E_06, verso/B)
- Actualisation des objectifs des parcs naturels régionaux (E_06, verso/C)

1. Remaniement et actualisation des dispositions selon l'état au 1^{er} janvier 2022

Le contenu du recto de la fiche de mesure E_06 date du début de la première période d'exploitation des parcs bernois, dès 2012, et doit être actualisé. Il convient en particulier de mentionner le fait que, depuis 2022, le canton de Berne est partie prenante au Parc naturel régional Gruyère – Pays d'Enhaut, et que le financement a été adapté à diverses reprises.

2. Mise à jour de la carte du périmètre des parcs

Les extensions du périmètre de parcs sur le territoire bernois au 1^{er} janvier 2022 ont été reportées sur la carte. Le périmètre des parcs naturels régionaux extracantonaux dont le canton est partie prenante y figure également à titre indicatif. S'agissant du Parc naturel régional du Doubs, les limites représentées sont celles du périmètre élargi à compter du début de la deuxième période d'exploitation, soit du 1^{er} janvier 2023.

3. Actualisation des principes de la stratégie de promotion cantonale

Les principes de la stratégie de promotion cantonale ont été remaniés et actualisés. Ils sont sous-tendus par les bases légales en vigueur, et en particulier la loi bernoise sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel. De plus, les conclusions que le canton a tirées de l'évaluation de la première période d'exploitation (2012 – 2021) ont été prises en considération.

4. Actualisation des buts des parcs naturels régionaux

Le début de la deuxième période d'exploitation coïncide avec l'entrée en vigueur des chartes remaniées des parcs naturels régionaux. Dans certaines chartes, les objectifs des dix prochaines années ont subi une refonte qui influence le contenu des contrats sur les parcs (passés entre l'organe responsable du parc et les différentes communes concernées). Les objectifs énoncés à la lettre C de la fiche de mesure ont été actualisés en conséquence.